

Nous, Michel VENIAT, Maire de la Ville de DOUCHY-LES-MINES,

Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de L'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment les articles L115-1 et suivants,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Considérant **le stationnement du BUS BLEU DU DÉPARTEMENT DU NORD, Place Paul Éluard, le jeudi 28 avril 2022 de 7h00 à 17h00,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler le stationnement,

A R R Ê T O N S

Article 1er : Ce jeudi 28 avril 2022 de 7h00 à 17h00, le stationnement sera interdit sur trois places de parkings sur la Place Paul Éluard, ceci afin de permettre le stationnement Bus bleu du département du nord.

Article 2 : La zone d'occupation Place Paul Éluard en domaine public définie par le balisage (barrières K8 et, ou k2, cônes K5a) sera réservée au Bus Bleu.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses interventions.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou, si à l'usage, il est constaté des malfaçons, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de trafic ou de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité l'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais risques et périls de leur propriétaire.

Article 5 : L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la subdivision de Police de Denain, Madame, Monsieur le responsable du BUS BLEU DU DÉPARTEMENT DU NORD et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Douchy les mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOUCHY-LES-MINES,
Le vingt cinq avril deux mil vingt-deux.



Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines
Michel VENIAT